

AVIS PUBLIC

CONVOCATION AU REGISTRE RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 683

Règlement décrétant l'abrogation du règlement 574 visant la réalisation de travaux d'aménagement d'un pôle nautique (phase 1).

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDATAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ :

- 1) Lors d'une séance tenue le 10 février 2026, le conseil municipal de la Ville de Repentigny a adopté le règlement numéro 683 intitulé : *Règlement décrétant l'abrogation du règlement 574 visant la réalisation de travaux d'aménagement d'un pôle nautique (phase 1).*

L'objet de ce règlement est d'abroger le règlement 574.

- 2) Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que le règlement numéro 683 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant faire enregistrer leur nom doivent présenter une des cartes d'identité suivantes : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

- 3) Ce registre sera accessible du 16 au 20 mars 2026, de 9 h à 19 h, à l'hôtel de ville situé au 435, boulevard Iberville à Repentigny.
- 4) Le nombre de demandes requises pour que le règlement numéro 683 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 6 754. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement numéro 683 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
- 5) Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le 20 mars 2026, à 19 h, à l'hôtel de ville situé au 435, boulevard Iberville à Repentigny.
- 6) Le règlement peut être consulté les lundi, mardi, mercredi et jeudi de 8 h 15 à 16 h 30, ainsi que le vendredi de 8 h à 12 h, à l'hôtel de ville situé au 435, boulevard Iberville à Repentigny. Veuillez prendre note que les bureaux sont fermés du lundi au jeudi, de 12 h à 13 h, sauf les jours de registre.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABLE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDATAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

- 7) Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes le 10 février 2026 :
 - être une personne physique domiciliée dans la municipalité; et
 - être une personne domiciliée depuis au moins six (6) mois au Québec; et
 - être une personne majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- 8) Tout propriétaire unique non-résident d'un immeuble ou occupant unique non-résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes le 10 février 2026 :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité;
 - l'inscription à ce titre est conditionnelle à la réception par la municipalité d'un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant ou d'une résolution demandant cette inscription.

9) Tout copropriétaire indivis non-résident d'un immeuble ou cooccupant non-résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes le 10 février 2026 :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

10) Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- avoir désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés une personne qui, le 10 février 2026 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;
- avoir produit, avant ou lors de la signature du registre, la résolution désignant la personne autorisée à signer le registre sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Donné à Repentigny, ce 9^e jour du mois de mars 2026.

Le greffier,



M^e Marc Giard, OMA, avocat